

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 17 décembre 2020

Délibération n° 2020 – 17/12/2020 – 17

Universitarisation des IFMK : convention quadripartite entre l'Université de Bourgogne, la Région, l'IFMK de Nevers et Dijon

- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire rendu en sa séance du 17 novembre 2020

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 20 Membres représentés : 8 Total : 28	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la convention cadre de partenariat relative à l'organisation des formations avec l'Université conduisant à la délivrance du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.**

Dijon, le 18 décembre 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

P.J. : Convention cadre de partenariat relative à l'organisation des formations avec l'Université conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute – 2020-2025

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

**relative à l'organisation des formations avec l'Université conduisant à la délivrance du
diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute**

2020-2025

Entre :

La Région Bourgogne Franche-Comté représentée par sa Présidente, Madame Marie-Guite Dufay, et désignée ci-après « la Région »,

L'organisme gestionnaire de l'institut de formation de Masso-Kinésithérapie de Nevers, l'IFMK-N représenté par son président, Monsieur Jean Clément Biard et désigné ci-après « IFMK-N »,

L'organisme gestionnaire de l'institut de formation de Masso-Kinésithérapie de Dijon, l'IFMK-D représenté par son président, Monsieur Trouilloud, et désigné ci-après « IFMK-D »,

L'Université coordinatrice, l'Université de Bourgogne, comportant un secteur santé, représentée par son Président, Mr Vincent Thomas et désignée ci-après « l'Université »,

Ensemble dénommés « Les Parties »

- VU** le Code de la santé publique, et notamment son article L4383-5
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'éducation, et notamment ses articles D613-18 et suivants, D636-69 et suivants,
- VU** le Code du travail,
- VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,
- VU** le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 et codifiés dans les articles D. 613-38 à – 50 du code de l'éducation, fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,
- VU** l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018
- VU** l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant au diplôme de masseur-kinésithérapeute,
- VU** l'Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, modifié par l'Arrêté du 31 décembre 2015,
- VU** l'Arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

- VU** le Décret du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- VU** la Délibération de la Commission permanente du Conseil régional N°CP----- en date du 23 novembre 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 02 septembre 2015 précise que « dans le cadre de l'intégration des formations paramédicales au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation en masso-kinésithérapie passent une convention avec une université disposant d'une composante santé et le conseil régional. Cette convention détermine les modalités de participation et les responsabilités des quatre signataires ».

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés aux articles L.4383-3 et L.4151-7 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés.

La Région élabore le Schéma des formations sanitaires et sociales et verse les aides aux étudiants. Elle décide notamment des conditions d'attribution des bourses aux étudiants en formation sanitaire et en travail social.

Les quatre années de formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute sont précédées d'une année universitaire qui doit être validée (délivrance de 60 crédits européens).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permet aux étudiant-e-s ayant accompli leurs études, conformément aux règles régissant l'obtention du diplôme d'Etat à compter de la rentrée 2015, de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, 240 crédits européens.

Elle détermine l'organisation du partenariat, et notamment les obligations respectives des parties dans le cadre de celui-ci.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2 – 1 – Engagements de la Région

La Région a, en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique, la compétence de la délivrance d'une autorisation pour la création ou l'extension des instituts de formation en masso-kinésithérapie en concertation avec l'ARS et l'analyse des besoins de santé du territoire.

En vertu de cette compétence, elle participe à la coordination du dispositif partenarial de conventionnement pour la réforme du diplôme (article 6.1).

Article 2 – 2 – Engagements de l'IFMK

L'IFMK s'engage à mettre en œuvre les modalités de préparation au diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat en masso-kinésithérapie.

Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.

Il s'engage à signer une convention avec l'Université détaillant les modalités de mise en œuvre et de prise en charge du partenariat.

Article 2 – 3 – Engagements de l'Université

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements universitaires en association avec les IFMK-D et IFMK-N en vue de la reconnaissance, à compter de 2020, de 240 ECTS équivalents au niveau de master 1 à tous les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, préparés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Article 2 – 4 – Dispositions communes

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiant-e-s de l'IFMK de :

- participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux (programme Erasmus, etc.),
- bénéficier de ressources pédagogiques appropriées dans l'état actuel des connaissances et des techniques (ressources documentaires, enseignement à distance, plate-forme de simulation...). Des groupes de travail IFMK-Université sont organisés pour mettre en œuvre des projets communs
- participer à des séquences de formation en interprofessionnalité avec des étudiants paramédicaux et médicaux.

Article 3 - Organisation des enseignements universitaires

Article 3 – 1 – La sélection à l'entrée en IFMK

Les modalités de sélection propres à chaque IFMK sont précisées dans les conventions cadre de partenariat relatives à l'organisation des modalités d'admission en institut de formation en masso-kinésithérapie signées entre l'Université de Bourgogne et chaque IFMK.

Article 3 – 2 – Domaines d'enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et à la reconnaissance 240 ECTS équivalent au niveau master 1 requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignants dans les universités ou agréés par celle-ci conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

Les domaines du référentiel et de formations suivantes nécessitent l'intervention de ces personnels :

Premier Cycle

- UE 1. Santé Publique
- UE 2. Sciences Humaines et Sciences sociales

- UE 3. Sciences biomédicales
- UE 4. Sciences de la vie et du mouvement
- UE 5. Sémiologie, physiopathologie et pathologies du champ musculo-squelettique
- UE 6. Théories, modèles, méthodes et outils en kinésithérapie
- UE 8. Méthodes de travail et méthodologie de recherche
- UE 9. Langue anglaise professionnelle

Deuxième Cycle

- UE 15. Sémiologie, physiopathologie et pathologies du champ musculo-squelettique
- UE 16. Sémiologie, physiopathologie et pathologies du champ neuromusculaire
- UE 17. Sémiologie, physiopathologie et pathologies du champ respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire
- UE 18. Sémiologie, physiopathologie et pathologies spécifiques
- UE 22. Théories, modèles, méthodes et outils en rééducation / réadaptation
- UE 24. Intervention du masseur-kinésithérapeute en Santé Publique
- UE26. Langue anglaise professionnelle
- UE 27. Méthodes de travail et méthodes de recherche
- UE 28. Mémoire

Les modalités d'intervention de l'Université (volume horaire, responsabilité d'Unité d'Enseignement, nature des enseignements, etc.) seront précisées annuellement par avenant en fonction de l'évolution de la maquette pédagogique pour chacun des instituts.

L'Université, en accord avec les IFMK, met en œuvre une organisation dédiée aux enseignements visés dans la convention.

Une annexe viendra préciser les modalités pédagogiques mises en œuvre.

Article 3 – Catégories de personnels enseignants pour le compte de l'Université

Les enseignements universitaires sont assurés par des personnels enseignant dans les universités ou des intervenants extérieurs, appartenant aux catégories suivantes :

-Des personnels en fonction à l'Université de Bourgogne : des enseignants-chercheurs (PU, MCF, PAST, ATER ou doctorants contractuels) ou enseignants du second degré (PRAG, PRCE), des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCU-PH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU).

-Des intervenants extérieurs à l'Université : des praticiens hospitaliers, des personnels enseignants, enseignant-chercheur dans d'autres universités, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, recrutés en raison de leurs compétences par les IFMK. Ils doivent, au préalable, avoir été agréés par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec les IFMK.

Article 4 – La participation de l'Université aux instances de gouvernance pédagogiques des IFMK

Le président de l'Université ou son représentant participe :

- A la commission semestrielle d'attribution des crédits conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

- Au jury d'attribution du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute conformément à l'article 19 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

L'Université désigne un enseignant-chercheur pour siéger dans le jury d'attribution du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute conformément à l'article 19 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Le jury d'attribution devra être commun aux deux IFMK.

- A l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI), instituée par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Le Président de l'université en est membre de droit. Il désigne pour y siéger un enseignant de statut universitaire, membre de droit.

L'arrêté du 17 avril 2018 institue également au sein des IFMK :

- Une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Le Président de l'université désigne un enseignant de statut universitaire afin d'y siéger en tant que membre de droit.
- Une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires. Le Président de l'université désigne un enseignant de statut universitaire afin d'y siéger en tant que membre de droit.
- Une section relative à la vie étudiante.

Les notes obtenues dans les unités d'enseignement relevant de la responsabilité de l'Université sont intégrées dans les résultats semestriels ou annuels des étudiants.

Article 5 - Validation d'études et des acquis d'expérience – Dispenses de scolarité

Des dispenses de scolarités peuvent être accordées selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires régissant la préparation du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

L'Université participe aux jurys de validation des acquis prévus par le Titre II de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute notamment par la voie d'avis émis par la commission pédagogique prévue à l'article 8 de la présente convention.

L'Université étudie les conditions d'accès des étudiants titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivré antérieurement à la présente convention, à la préparation d'un diplôme national de licence ou de master dans le domaine de la santé avec prise en compte des acquis de formation et des acquis professionnels de ces anciens étudiants.

Article 6 – Suivi du partenariat

Article 6 – 1 - Comité régional de coordination

Un comité régional de coordination est mis en place. Il traite notamment des questions d'organisation, des relations entre les partenaires, des échanges de pratiques, et des financements des équipements pédagogiques et des formations. Il vise à garantir la bonne mise en œuvre de la formation dans les différents partenariats de la région.

Il est composé :

- Du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- De la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- Du Président de l'université de Bourgogne concernées par la formation de masseur-kinésithérapeute ou de son représentant;
- Du Directeur de chacun des instituts de formation en masso-kinésithérapie ou son représentant ;
- D'un représentant des étudiants désigné parmi les étudiants élus en formation de masseur-kinésithérapeute par institut.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Région. La présidence est assurée par la Région.

Article 7 – Evaluation de l'ingénierie de formation

Article 7 – 1 - Evaluations internes

L'évaluation des enseignements inhérente aux unités d'enseignement (UE) rattachées aux domaines visés à l'article 2 de la présente convention se fait en partenariat avec l'Université (élaboration des sujets, grilles de correction).

La formation conduite au sein des l'IFMK fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne, à la mise en place duquel sont associés les enseignants universitaires intervenants dans la formation.

La mise en œuvre et les résultats de cette évaluation sont discutés conjointement entre l'Université et l'IFMK et présentés à l'instance pour les orientations générales de l'IFMK.

Les modalités d'évaluations sont définies dans chacune des annexes pour chacun des IFMK. Seront annexées les fiches filières de chaque IFMK.

Article 7 – 2 - Evaluation nationale

La formation de masseur-kinésithérapeute fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'organisme national compétent pour l'enseignement supérieur, le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une communication auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Article 8 – Moyens dévolus au partenariat

Article 8 – 1 - Principes généraux du financement du partenariat

L'IFMK doit rémunérer directement l'Université sur justification de l'Université au tarif en vigueur.

L'inscription administrative des étudiants des IFMK à l'Université de Bourgogne est obligatoire et leur donne accès à tous ses services à la condition d'avoir acquitté la CVEC (CROUS).

Les étudiants en masso-kinésithérapie s'acquittent des frais de scolarité dans l'IFMK qui couvrent les dépenses liées à la mise en œuvre de la formation. L'organisme gestionnaire de l'IFMK fixe le montant de ces frais de scolarité. Les IFMK versent à l'Université, en début d'année universitaire, sur pièce justificative, le montant des droits d'inscription universitaires nationaux de ses étudiants. Pour chaque étudiant inscrit, les IFMK devront s'acquitter des

droits d'inscription universitaire nationaux correspondant au grade préparé (Licence ou Master).

Les étudiants régulièrement inscrits dans un institut de formation bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée par leur institut et d'une carte d'étudiant délivrée par l'Université. Ils bénéficient d'un enregistrement administratif auprès de l'Université ayant conclu une convention avec leur institut.

Article 8 – 2 - Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

Les dépenses liées à l'intervention de l'Université sont imputées sur le budget de l'IFMK concerné et précisées dans les annexes. Elles correspondent :

- Aux heures d'enseignement universitaires

Celles-ci sont facturées en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants en fonction à l'Université ou désignés par celle-ci).

Toute heure effectuée par les enseignants de l'Université (titulaires ou contractuels) fait l'objet d'un remboursement par les IFMK à l'Université sur la base du tarif horaire, en vigueur au moment de la réalisation des heures, en équivalent TD, auquel s'ajoute la part patronale de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

La facture correspondante est établie semestriellement par l'Université et adressée à l'IFMK concerné pour règlement.

Pour les intervenants extérieurs à l'Université leur rémunération s'effectue selon leur régime juridique d'appartenance. Elle est assurée directement par l'IFMK.

- Aux frais de structure supportés par l'Université pour les enseignements en distanciel.

Ces frais correspondent aux coûts des serveurs, des licences Office/Teams des étudiants et des intervenants étudiants (900 € HT par IFMK) ainsi qu'aux coûts de gestion et de maintenance applicative (750 € HT par IFMK).

- Aux frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants

Ceux-ci sont remboursés directement aux intéressés par l'IFMK selon les bases réglementaires (arrêtés fixant le taux en vigueur des indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

- Au paiement du salaire pour le secrétariat administratif universitaire

Au vu des effectifs des IFMK, la gestion administrative universitaire des dossiers des étudiants de l'IFMK-D représente la charge de 75% d'un secrétariat réparti comme suit :

- 25% pour l'IFMK-Nevers ;
- 50% pour l'IFMK-Dijon.

Les IFMK versent à l'Université, semestriellement, sur justificatif, le montant correspondant à cette activité sur la base d'un salaire ETP de contractuel (catégorie B, indice 343), additionné des charges sociales.

Article 9 – Mesures d'accompagnement du partenariat

Article 9 – 1 - Développement de la recherche

L'Université et les IFMK s'engagent à étudier la prise en compte de la formation en masso-kinésithérapie dans la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 9 – 2 – Développement des compétences métier

L'Université, en concertation avec les IFMK, étudie les conditions d'accès des masters accessibles notamment aux étudiants et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute tel que prévu par le code de l'éducation.

Article 9 – 3 – Accès à la mobilité européenne

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants des IFMK de participer aux programmes d'échanges européens.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par tous les partenaires. La période de validité est de 5 années à compter de la date de signature.

Article 11 – Avenants annuels, modifications, renouvellement et dénonciation

La présente convention pourra être modifiée ou complétée chaque année à sa date anniversaire de signature par un avenant incluant les annexes précisant les activités et modalités pédagogiques des parties prenantes, et par un avenant financier fixant les modalités de facturation entre les parties prenantes.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois avant la rentrée universitaire, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 12 – Règlement amiable et litige

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Dijon, le en 4 exemplaires

**Pour la Région Bourgogne Franche-Comté,
La Présidente du Conseil régional**

***Pour l'Université de Bourgogne,
le Président***

***Pour l'Institut de Formation en Masso-
Kinesithérapie de Nevers....***

***Pour l'Institut de Formation en Masso-
Kinesithérapie de Dijon....***